



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Rudy ORSINI
Tél. : 04.84.35.42.20
rudy.orsini@bouches-du-rhone.gouv.fr

Circulaire n° 2024/03

Marseille, le 22 MARS 2024

Le préfet des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le président du conseil régional
Madame la présidente du conseil départemental
Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de coopération intercom-
munale à fiscalité propre
Mesdames et Messieurs les maires

Objet: Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2024

Réf. : Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

P. J. : 1 annexe

Je vous prie de bien vouloir trouver, jointe à cette note d'information, une annexe présentant les nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale prévues par la loi de finances pour 2024.

Cette annexe présente notamment :

- pour les communes concernées par la réforme des critères de définition d'une « zone tendue » : la compensation par l'État de la perte du produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) lorsque la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ne permet pas de compenser cette perte (p. 3).
- le report de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels au 1^{er} janvier 2026 et de celle des valeurs locatives des locaux d'habitation au 1^{er} janvier 2028 (p. 5).
- la neutralisation des règles de lien pour le vote du taux de la taxe d'habitation sur résidences secondaires (THRS) pour les communes dont le taux maximum en année N est inférieur à 75 % du taux moyen pondéré des communes du département en N-1 et pour les EPCI à FP dont le taux en N-1 est inférieur à 75 % du taux moyen pondéré des EPCI à FP au niveau national. Deux limites s'appliquent à cette majoration :
 - l'augmentation du taux ne peut pas être supérieure à 5 % de la moyenne considérée (p. 7).
 - le taux ainsi majoré ne peut pas être supérieur à 75 % du taux moyen pondéré des communes du département en N-1 (ou du taux moyen pondéré des EPCI à FP au niveau national).

Afin de faciliter l'application de ce dispositif, l'état 1259 des communes, mis à votre disposition par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFiP), mentionne le

taux moyen pondéré de THRS en N-1 dans l'ensemble des communes du département multiplié par 75 %, ainsi que la majoration maximale de 5 % appliquée à ce taux moyen pondéré. De manière analogue, l'état 1259 des EPCI à FP mentionne le taux moyen pondéré de THRS en N-1 dans l'ensemble des EPCI à FP au niveau national et, si l'EPCI à FP est éligible, le taux maximum que pourra voter l'EPCI à FP concerné (c'est-à-dire le taux minimum entre 75 % du taux moyen pondéré au niveau national et le taux N-1 de l'EPCI à FP majoré de 5 % du taux moyen pondéré au niveau national) (p. 7)¹.

- les exonérations possibles, sous conditions, de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les opérations uniques de travaux de rénovation lourde pour les logements locatifs, pour certains logements ayant fait l'objet de dépenses en prestations de rénovation énergétique et pour les logements neufs satisfaisant à certains critères de rénovation énergétique.
- la codification au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS) des règles de taxation relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Les règles d'affectation et de recouvrement demeurent codifiées au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements relatives aux taux des impositions directes locales est fixée au 15 avril 2024 au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. Ces délais légaux impliquent que les taux d'imposition de l'année doivent être **adoptés et transmis avant cette date** à nos services en vue d'en informer les services fiscaux.

Pour toutes questions et demandes d'informations complémentaires, il convient de privilégier l'envoi d'un courrier électronique sur la boîte de messagerie fonctionnelle suivante :

pref-dcle-bfli@bouches-du-rhone.gouv.fr

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette circulaire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

en communication à :

Madame la directrice régionale des finances publiques
Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence
Monsieur le sous-préfet d'Istres
Madame la sous-préfète d'Arles

¹ Les éléments utiles au vote du taux de THRS majoré sont également accessibles à l'adresse suivante :
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/elements-de-referance-nationaux-de-fiscalite-directe-locale>